

Une erreur dans la mention du délai de recours ne permet pas à un tiers de contester indéfiniment la décision en cause

LES FAITS ●●●

Par un arrêté du 6 novembre 2007, le maire de Saint-Germain-en-Laye (78) a délivré à un couple habitant sur le territoire de sa commune un permis pour la construction d'une maison individuelle. En avril 2014, leur voisin immédiat décide de la contester devant le tribunal administratif (TA) de Versailles. Pour le requérant, la circonstance que son recours soit déposé plus de six ans après la décision du maire d'autoriser cette construction ne pose aucune difficulté. En effet, pour lui, ce recours est parfaitement recevable étant donné, notamment, que les délais de recours mentionnés par le panneau d'affichage du permis, installé sur le terrain de ses voisins, comportaient une erreur sur les délais de recours par rapport à ce qui était exigé, à l'époque, par les dispositions du Code de l'urbanisme. Une des questions qui s'est posée à cette occasion était de savoir si, quand bien même l'affichage ne permet pas aux tiers de disposer d'une information suffisante sur les délais de recours, ils peuvent la contester indéfiniment.

LA JUSTICE PASSE

TA Versailles, 15 février 2017, req. n° 1402665

L'erreur était en l'espèce flagrante. En effet, le requérant faisait à juste titre valoir que les titulaires du permis étaient à l'époque tenus de préciser sur le panneau d'affichage que le délai de recours contentieux était de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage du panneau sur le terrain. Or, en l'espèce, sur une photographie du panneau d'affichage prise par le requérant, il apparaissait que le recours devait être exercé « dans le délai fixé par l'article R490-7 du Code de l'urbanisme ». Outre que ce renvoi portait sur une disposition qui n'était plus en vigueur, le point de départ du délai de recours était différent.

« Délai raisonnable ». Partant, il ne faisait aucun doute que le requérant ne disposait pas d'une bonne information sur les délais de recours lui permettant de déclencher valablement un recours contentieux contre ce permis. Pour autant, selon les juges, le principe de sécurité juridique « implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps ». Autrement dit, le recours juridictionnel ne peut pas intervenir « au-delà d'un délai raisonnable » à compter de la mesure d'information de la décision individuelle aux tiers et ce, en vue de protéger également, dans le temps, les droits des bénéficiaires. Soit. Mais qu'est-ce qu'un délai raisonnable ? Le tribunal n'y répond pas de manière générale, il indique seulement qu'en l'espèce, ce principe s'oppose à ce que le requérant puisse contester, en 2014, une décision dont il a eu connaissance en novembre 2007 et



ce, alors même que l'information sur les délais de recours était erronée.

Le prix de la sécurité juridique. Ce jugement élargit un mouvement jurisprudentiel récemment initié par le Conseil d'Etat (CE, Ass. 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763). Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat rappelle qu'en l'absence des mentions requises des voies et délais de recours au titre de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le délai de deux mois pour introduire un recours contre une décision individuelle n'est pas opposable à son bénéficiaire. Mais il ajoute que le principe de sécurité juridique s'oppose toutefois à ce qu'un recours par l'intéressé puisse s'exercer de manière perpétuelle et ainsi risquer de remettre en cause une situation établie dans le temps. Le Conseil d'Etat considère alors que le recours par le bénéficiaire d'une décision administrative individuelle doit s'opérer dans un « délai raisonnable », qui ne peut en principe excéder un an. Aussi, dans le jugement commenté, et sans reprendre le délai d'un an, le tribunal administratif de Versailles applique cette nouvelle règle prétorienne aux recours introduits non pas par le bénéficiaire de la décision individuelle, mais par les tiers informés de celle-ci. Ainsi, une information erronée sur les délais de recours d'une décision individuelle dont sont informés les tiers ne suffit pas pour que ces mêmes tiers puissent la contester indéfiniment. Cette application méritera toutefois d'être confirmée par le Conseil d'Etat.

Morgane Flaud, avocat sénior
SCP Sartorio & Associés